Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00129

Numéro du rôle TAD-2022-01339.

Audience publique du mardi, dix-sept septembre deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ, Présidente,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne SCHMIT, Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

Entre

PERSONNE1.), salariée, née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 25 octobre 2022,

comparant par **Maître José LOPES GONÇALVES**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), sans état connu, né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER,

ayant comparu initialement par la société à responsabilité limitée ÉTUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SÀRL, comparant actuellement par la société à responsabilité limitée ÉTUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SÀRL, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre de avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le n° B278122, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assistée de la société à responsabilité limitée VOGEL SÀRL, établie et ayant son siège social à L-1660 Luxembourg, 74, Grand-rue, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B236549, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

en présence

du **Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch**, ayant ses bureaux à L-9237 Diekirch, 4, Place Guillaume,

comparant par son Premier Substitut Philippe BRAUSCH.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 5 avril 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 25 octobre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de :

- voir déclarer sa demande recevable en la forme et justifiée quant au fond,

- principalement, voir dire sur base des pièces versées en cause qu'PERSONNE2.) est son père biologique,

- subsidiairement, se voir donner acte qu'elle offre de prouver la paternité d'PERSONNE2.) par toute voie de droit, et notamment par son aveu judiciaire à recueillir lors d'une comparution personnelle des parties, ou par une expertise sanguine et/ou empreinte génétique,

- voir déclarer ses offres de preuve recevables, pertinentes et concluantes,

- partant, les voir admettre et voir ordonner tous devoirs de droit en la matière,

- voir dire qu'elle jouira de tous les droits attachés par la loi à la qualité d'enfant naturel,

- voir ordonner que le jugement à intervenir sera transcrit sur les registres de l'état civil,

- voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé qu'elle est née le DATE1.) « *de père inconnu* » alors que sa mère n'aurait jamais voulu lui dévoiler le nom de son père biologique « *en lui expliquant qu'il ne voulait d'elle* ».

En 2021, le frère de sa mère lui aurait cependant confié qu'PERSONNE2.) serait son père. Sur ce, elle aurait pris contact avec PERSONNE2.). Si PERSONNE2.) aurait, par le biais d'un courrier de son mandataire du 7 avril 2022, marqué son accord à se soumettre à un test de paternité, il serait par après, revenu sur son accord au motif que le délai prévu par l'article 340-4 du Code civil serait dépassé.

Le Procureur d'État, quant à lui, a demandé à voir déclarer recevable l'action en recherche de paternité de PERSONNE1.), à voir dire que l'accord d'PERSONNE2.) à se soumettre à un test de paternité, tel qu'exprimé dans un courrier de son mandataire du 7 avril 2022, équivaudrait à « *un aveu d'avoir, potentiellement, eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception* », et à voir ordonner les mesures nécessaires à la détermination d'un potentiel lien de filiation entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par suite des conclusions du Procureur d'État, PERSONNE2.) a également notifié un corps de conclusions succinct, où il s'est limité à demander à voir « *ordonner les mesures nécessaires à la détermination d'un potentiel lien de filiation* » entre lui et PERSONNE1.).

Appréciation

De prime abord, il échet de relever que l'établissement du lien de filiation hors mariage, qu'il s'agisse des conditions de l'action en recherche de paternité, de maternité ou de la reconnaissance volontaire, obéit à la loi nationale de l'enfant.

La qualité pour agir, ainsi que les conditions de l'établissement de la paternité hors mariage, sont soumises à la loi nationale de l'enfant (cf. PERSONNE3.), *Le droit international privé*, 3e éd., n° 359, p. 97).

En l'espèce, il est constant que PERSONNE1.) est de nationalité luxembourgeoise.

L'action en recherche de paternité de PERSONNE1.) est, dès lors, régie par la loi luxembourgeoise.

Aux termes de l'article 340-3 du Code civil, « *L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre le ministère public.* ».

L'action en recherche de paternité de PERSONNE1.) est, donc, régulière en ce qu'elle est dirigée contre le père prétendu PERSONNE2.).

D'après l'article 340-2 du Code civil, « *L'action* [en recherche de paternité] *n'appartient qu'à l'enfant.* », et suivant l'article 340-4 du même code, « *L'action doit à peine de déchéance, être*

exercée dans les deux années qui suivent la naissance de l'enfant. Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité. Dans les deux cas prévus ci-dessus, le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus. ».

La Cour constitutionnelle a, dans un arrêt du 29 juin 2012 (affaire inscrite sous le n° 00072 du registre), retenu que l'article 340-4 du Code civil n'est pas conforme à l'article 10bis, 1er paragraphe de la Constitution dans la mesure où il enferme dans un délai de deux ans, à partir de la naissance de l'enfant, sinon à partir de sa majorité, l'action en recherche de paternité naturelle et qu'il y a lieu d'aligner le délai d'introduction de l'action prévue à l'article 340-4 du Code civil à celui prévu à l'article 329 du Code civil.

Depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité, l'action en recherche de paternité de l'enfant est, dès lors, à considérer comme imprescriptible.

Par conséquent, l'action en recherche de paternité de PERSONNE1.) est à déclarer recevable.

Par rapport au bien-fondé de l'action en recherche de paternité de PERSONNE1.), il y a lieu de relever que l'article 340 du Code civil dispose que : « *La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et son éducation en qualité de père.* ».

En l'espèce, nonobstant la question de savoir si PERSONNE2.) a, dans un courrier du 7 avril 2022, effectivement fait un aveu exprès ou tacite au sens de l'article 340 du Code civil, force est de constater que dans ses conclusions subséquentes à celles du Procureur d'État, il a demandé à voir « *ordonner les mesures nécessaires à la détermination d'un potentiel lien de filiation* » entre lui et PERSONNE1.).

Le tribunal en déduit qu'PERSONNE2.) a, en cours d'instance, entendu marquer, de nouveau, son accord à une expertise génétique.

Au vu du fait qu'il est dans l'intérêt supérieur de chaque enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique, et étant donné qu'en l'occurrence, il n'existe pas de motif légitime de ne pas y procéder, il y a, avant tout autre progrès en cause, lieu d'ordonner une expertise génétique en vue de l'établissement de la filiation véritable de PERSONNE1.), avec la plus grande certitude possible.

Conformément au fonctionnement global du service d'identification génétique du Laboratoire National de Santé, aucune provision à valoir sur les honoraires de l'expert n'est à fixer.

Dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction ordonnée, il y a lieu de surseoir à statuer quant au surplus de l'affaire et de réserver les frais et dépens de l'instance.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral.

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 5 avril 2023,

déclare l'action en recherche de paternité de PERSONNE1.) recevable,

avant tout autre progrès en cause :

nomme expert le dr. sc. Elizabet Petkovski, à défaut le m. sc. PERSONNE4.), à défaut le m. sc. PERSONNE5.), de la section d'identification génétique du département de médecine légale du Laboratoire National de Santé (LNS), établi à L-ADRESSE5.),

avec la mission de se prononcer, dans un rapport écrit, détaillé et motivé, après réception du tissu humain approprié, sur le lien de filiation entre PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), et PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), ceci après examen comparé des sangs (groupes sanguins ABO, rhésus et antigènes d'histocompatibilité HLA-A, B, DR), et au cas où cet examen ne permet pas d'exclure la paternité ou de conclure de manière certaine à la paternité, après examen de l'empreinte génétique (analyse de l'ADN) de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.),

charge la section d'identification génétique du département de médecine légale du Laboratoire National de Santé (LNS), établi à L-ADRESSE5.), de la mission de procéder aux prises de sang et au prélèvement du tissu approprié sur PERSONNE1.) et sur PERSONNE2.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à l'examen,

dit que les personnes à prélever peuvent contacter le service d'identification génétique au NUMERO1.) (du lundi au vendredi entre 09.00 et 16.00 heures),

charge le juge Anne SCHMIT du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

autorise l'expert à s'entourer de tous les renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission lui confiée et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement sur requête de la partie la plus diligente,

dit que l’expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 10 décembre 2024 au plus tard,

sursoit à statuer quant au surplus de l’affaire,

réserve les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l’instance,

refixe l’affaire à la conférence de mise en état du mardi, 17 décembre 2024 à 9.00 heures, salle d’audience I du Tribunal.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d’arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière	La Présidente du tribunal
Cathérine ZEIMEN	Brigitte KONZ